



Arrêt

**n° 87 856 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur
X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**

2. la Commune d'Ixelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile en date du 13 juin 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-Y. MBENZA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 31 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. Par un courrier daté du 4 décembre 2009, la partie requérante a réintroduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 13 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante de son fils [V.H.M.G.], de nationalité portugaise. Le 13 juin 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 13 juin 2012 et est motivée comme suit :

« [...] est refusée au motif que:

- ☐ *L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union; N'a pas transmis les documents requis dans les délais à savoir preuve de revenus et mutuelle ».*

2. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Le Conseil observe que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur la base duquel la partie requérante a sollicité sa carte de séjour, dispose en son § 3 que « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation » et en son § 4 que « Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre ». Il s'ensuit que ledit article réserve la compétence de prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois au Bourgmestre ou à son délégué lorsqu'il constate que la demande de carte de séjour n'est pas accompagnée des documents requis.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la première partie défenderesse aurait de quelque manière que ce soit donné des instructions à la Commune d'Ixelles en vue de délivrer à la partie requérante la décision entreprise, laquelle a été prise en vertu de l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal précité par la seule deuxième partie défenderesse.

Partant, il y a lieu de mettre hors cause la première partie défenderesse.

3. Le moyen soulevé d'office

Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'absence d'identification de l'auteur de l'acte attaqué.

En effet, il ressort de l'examen de la décision querellée que celle-ci ne comporte aucune mention quant à la qualité de l'auteur de l'acte, la signature de [K.D.D.] n'étant accompagnée d'aucune mention quant à ce. Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si l'acte querellé a été pris par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2012, est annulée.

Article 3

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT